



PREFET DE VAUCLUSE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le 13 février 2014

Adresse postale
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
Cité administrative
Bâtiment 1 porte B
84000 AVIGNON

Référence : D-0039-2014-UT84-Sub3

N° S3IC : 64-507 / P3

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Pétitionnaire : Société SPLM COUDOURET SA à PERTUIS.
(P3 – N° S3IC : 064-507)

Référence : Réunion du 07 février 2014 avec l'inspection des installations classées et courrier de l'exploitant du 10 février 2014.

Pièce jointe : Un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1 – PRESENTATION DU SITE ET DE SON ACTIVITE.....	2
2 – OBJET DE LA DEMANDE.....	3
3 – REUNION DU 07 FEVRIER 2014.....	3
4 – COURRIER DE L'EXPLOITANT DU 10 FEVRIER 2014.....	5
5 – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	6
6 – PROPOSITIONS ET CONCLUSIONS.....	8

1.- PRÉSENTATION DU SITE ET DE SON ACTIVITÉ

1.1. – Les activités exercées

La société SPLM COUDOURET SA exploite, sur le site sis Quartier Boiry, Route de la Bastidonne, sur le territoire de la commune de PERTUIS :

- une activité de récupération de métaux ferreux et non ferreux,
- un centre de véhicules hors d'usage,
- un centre de transit et de tri de déchets issus de déchetteries locales (papiers, cartons, bois, plastiques, équipements électriques ou électroniques, etc.).

1.2. – Situation administrative

La société SPLM COUDOURET SA est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2007 à exploiter un établissement de récupération de métaux sur le territoire de la commune de PERTUIS (rubriques n° 167-a, 286 et 2799).

À la suite de la modification de la nomenclature des installations classées (Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010), la société SPLM COUDOURET SA a demandé à Monsieur le Préfet de Vaucluse, par courrier en date du 28 février 2011, de bénéficier des droits acquis au titre des rubriques :

- n° 2711 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques »,
- n° 2712 « Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage »,
- n° 2713 « Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 »,
- n° 2714 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 »,
- n° 2715 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 »,
- n° 2718 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719 ».

L'exploitant est considéré comme étant un « démolisseur » au sens de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage. À ce titre, l'arrêté préfectoral d'autorisation vaut agrément n° PR84 00018-D au titre de la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage. À ce titre, l'exploitant a déposé une demande de renouvellement d'agrément le 08 juillet 2013.

Depuis le 20 décembre 2013, l'exploitant n'a plus accès au Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV).

Ces deux demandes ont fait l'objet d'un rapport en date du 20 décembre 2013 de l'inspection des installations classées pour une présentation aux membres du CODERST le 16 janvier 2014 d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

2.- OBJET DE LA DEMANDE

Lors du CODERST du 16 janvier 2014, l'exploitant a fait part de son désaccord en indiquant que :

- le tonnage indiqué dans le projet d'arrêté préfectoral pour la rubrique 2713 est insuffisant vis-à-vis de la réalité du site,
- le tonnage indiqué dans le projet d'arrêté préfectoral pour la rubrique 2718 est insuffisant vis-à-vis de la réalité du site,
- la somme des rubriques 2711, 2714 et 2715 est insuffisante vis-à-vis de la réalité du site.

La société SPLM COUDOURET a remis un document qui détaille ses points de désaccord vis-à-vis des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant a écrit le 22 janvier 2014 à la Direction Départementale de la Protection des Populations pour exprimer son désaccord et pour demander une réunion avec la DREAL.

3.- REUNION DU 07 FEVRIER 2014

Une réunion a eu lieu le 7 février 2014 à Avignon à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité territoriale de Vaucluse, en présence de :

- monsieur COUDOURET René – Président du directoire,
- monsieur COUDOURET Christophe – Directeur du site de Pertuis,
- madame COUDOURET – Responsable administrative,
- monsieur JAECK – Expert comptable de la société.

Lors de cette réunion, il a été abordé les points suivants :

- tonnage existant des métaux ferreux et non-ferreux au titre de la rubrique 2713,
- tonnage des batteries au titre de la rubrique 2718,
- tonnage des bois/papiers/cartons au titre de la rubrique 2714,
- tonnage des verres au titre de la rubrique 2715,
- tonnage et classement au titre de la rubrique 2711,
- classement au titre de la rubrique 2712.

3.1 – Rubrique 2713

Dans le dossier d'autorisation déposé en mars 2007, comme dans notre rapport du 03 octobre 2007, il est indiqué un tonnage maximal de 150 tonnes de métaux. L'exploitant indique que ce tonnage correspond au stockage des métaux non-ferreux qui sont entreposés dans le hangar. Malheureusement dans le dossier, cette distinction dans les métaux n'est pas définie.

De plus, dans le Chapitre 1.4 « Conformité au dossier de demande d'autorisation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2007, il est écrit que : « *Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant* ».

Sur ces argumentaires, l'exploitant accepte le tonnage indiqué dans le projet d'arrêté préfectoral, à savoir 150 tonnes de métaux ferreux ou non ferreux stockés sur site.

En conséquence, la société SPLM COUDOURET déposera auprès de Monsieur le Préfet de Vaucluse, un dossier de modification de stockage des métaux ferreux et non ferreux au titre de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement pour régulariser sa situation.

3.2 – Rubrique 2718

Dans le dossier d'autorisation déposé en mars 2007, il est indiqué un tonnage maximal de 40 tonnes de batteries. L'exploitant souhaite pouvoir entreposer sur son site jusqu'à 49 tonnes.

En reprenant l'argumentaire précédent, l'exploitant accepte le tonnage indiqué dans le projet d'arrêté préfectoral, soit 40 tonnes de batteries stockées.

Après discussion, la société SPLM COUDOURET déposera auprès de Monsieur le Préfet de Vaucluse, un dossier de modification de stockage des batteries au titre de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement dont le stockage maximum sera de 45 tonnes. Toutefois, aucune date de dépôt n'a été précisée.

L'inspection des installations classées a clairement rappelé à l'exploitant qu'à partir de 50 tonnes de batteries stockées, cette activité est soumise à la directive IED.

3.3 – Rubriques 2714 et 2715

Dans le dossier d'autorisation déposé en mars 2007, il est indiqué un tonnage maximal de 1 000 tonnes de bois/papiers/cartons et verre.

Dans le projet d'arrêté préfectoral, l'inspection des installations classées avait proposé que le tonnage maximal pour l'ensemble des rubriques 2714, 2715 et 2711 soit limité à 20 tonnes.

En application du Chapitre 1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2007, l'inspection des installations classées ne peut pas limiter, pour ces deux rubriques, le tonnage à 20 tonnes.

En conséquence, l'inspection des installations classées modifie le projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour intégrer ce tonnage de 1 000 tonnes d'entreposages de bois/papiers/cartons et verre.

L'exploitant émet un avis favorable.

3.4 – Rubriques 2711

Dans le dossier d'autorisation déposé en mars 2007, il est indiqué un tonnage maximal de 20 tonnes de déchets industriels banals.

Au vu des observations sur les rubriques 2714 et 2715, cette limitation concerne uniquement la rubrique 2711. L'exploitant émet un avis favorable sur ce tonnage.

Il est abordé ensuite, le régime de cette activité au titre des installations classées. En effet, l'exploitant avait indiqué un volume de 99 m³ ne sachant pas que le seuil du régime de déclaration est de 100 m³ pour les installations de transit, de regroupement ou de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Au vu du tonnage autorisé (20 tonnes) et de l'absence de prescriptions complémentaires au titre de cette rubrique, l'inspection des installations classées, avec l'accord de l'exploitant, propose de classer cette activité en déclaration.

En conséquence, l'inspection des installations classées modifie le projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour intégrer cette modification de classement.

3.5– Rubriques 2712

Concernant le classement de la rubrique 2712 au seuil de l'enregistrement (à partir d'une surface de 100 m²), l'exploitant a indiqué qu'il traite environ 250 VHU par an. Il accepte des VHU dans la mesure où il peut les dépolluer dans un temps très court (moins d'une semaine). Quand il ne peut pas les dépolluer dans ce délai ou quand il n'a pas de place pour les stocker, il n'accepte pas les VHU.

L'exploitant a indiqué qu'il n'aura jamais plus de 99 m² de VHU sur site. En conséquence, il ne souhaite pas être soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2712.

L'inspection des installations classées prend note de cette observation.

4.- COURRIER DE L'EXPLOITANT DU 10 FEVRIER 2014

À la suite de cette réunion, l'exploitant a écrit le 10 février 2014 à Monsieur le Préfet de Vaucluse pour exprimer des observations complémentaires sur les points suivants :

1. la limitation quantitative des 150 tonnes pour les métaux,
2. le numéro d'agrément VHU et une erreur d'écriture dans le DAE,
3. le déblocage du SIV,
4. la rubrique 2718-1,
5. la rubrique 2711,
6. la question des droits acquis.

Sur le point n° 1, l'exploitant revient sur la discussion des 150 tonnes de stockage de métaux ferreux et non ferreux. Selon lui, il indique dans le dossier que l'entreprise recevait « 1 000 tonnes de ferrailles par mois. Le volume total de déchets vendus annuellement est de 10 000 tonnes ». De plus, l'exploitant prétend qu'il y a eu une erreur dans le dossier d'autorisation, le rédacteur a semble-t-il voulu indiquer 1 500 tonnes et que cette erreur a échappé à l'exploitant. De plus, l'exploitant ne comprend pas que l'inspection des installations classées fixe une quantité maximale alors que la définition de la rubrique fixe uniquement une surface.

Sur le point n° 2, l'exploitant rappelle que l'inspection des installations classées a fait une erreur de frappe sur le rapport du 20 décembre 2013 au niveau du numéro d'agrément. L'exploitant demande :

- que cette erreur soit corrigée,
- de rectifier la valeur de tonnage de 150 tonnes de la même façon en la portant à 1 500 tonnes.

L'exploitant rappelle que ce chiffre de 150 tonnes apparaît parfaitement fictif, tant dans son montant que dans sa nature et qu'aucune condition d'activité réelle n'a été modifiée depuis l'arrêté préfectoral de 2007.

Sur le troisième point, l'exploitant souhaite que l'accès au service du SIV soit rapidement ré-ouvert pour permettre de recevoir un apport important de VHU prévu dans les semaines à venir.

Sur le quatrième point, l'exploitant accepte un seuil de stockage maximal de 45 tonnes pour les batteries.

Sur le cinquième point, l'exploitant souhaite obtenir une autorisation pour l'activité de transit, de regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques classée sous la rubrique 2711 d'un volume de transit de 900 m³ et d'un tonnage maximal de 100 tonnes.

Enfin, concernant le dernier point, l'exploitant considère qu'il ne bénéficie pas de droits acquis, dans la mesure où la liste des rubriques ajoute des contraintes non prévues par la réglementation initiale, telles que les tonnages imposés qui ne figurent pas dans la nomenclature.

5.- AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

5.1. – Point n° 1 du courrier de l'exploitant du 10 février 2014 : limitation de 150 tonnes

Le dossier indique que l'exploitant reçoit 1 000 tonnes de ferrailles par mois et qu'il en vend 10 000 tonnes par an. Ces chiffres n'indiquent en rien ce qu'il est autorisé à stocker. Or, le dossier indique ailleurs qu'il peut stocker 150 tonnes de métaux. C'est donc ce tonnage que nous avons repris.

La remarque 1 de la Société SPLM COUDOURET est donc irrecevable.

Concernant la deuxième remarque (erreur dans le dossier d'autorisation au lieu de 1 500 t de stockage, le rédacteur a marqué 150 t de stockage), l'inspection des installations classées rappelle que :

- la demande d'autorisation a été déposée au titre de l'article 2 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 relative aux ICPE,
- une demande d'autorisation est sous l'entièvre responsabilité du demandeur et non du bureau d'étude qui réalise le dossier.

Ce dossier a été soumis à :

- enquête publique, conformément à l'article 5 du Décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977 cité ci-dessus, par arrêté préfectoral n° 42 du 09 mai 2007,
- l'avis des services mentionnés dans l'article 9 du Décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977 cité ci-dessus.

Ce dossier a servi à la rédaction du rapport du 03 octobre 2007 de l'inspection des installations classées qui a présenté le projet aux membres du CODERST d'octobre 2007. En conséquence, cette erreur pourrait remettre en cause l'ensemble de la procédure d'autorisation ayant abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2007 au titre des études d'impact (en particulier sur le plan visuel et sur l'eau) et de dangers. En conséquence, seul l'exploitant peut justifier que les études d'impact et de dangers fournies dans le dossier de demande d'autorisation intègrent bien un stockage de 1 500 tonnes de ferrailles sur site. À ce jour, l'exploitant n'a fourni aucun document permettant de justifier cet argument.

Cette remarque est donc irrecevable.

Concernant la troisième remarque (imposition d'une quantité maximale alors que la définition de la rubrique fixe uniquement une surface), elle est traitée dans le paragraphe 5.6. ci-dessous.

5.2. – Point n° 2 du courrier de l'exploitant du 10 février 2014 : erreur sur le numéro d'agrément VHU

Concernant l'erreur dans le paragraphe des « Vu et Considérant » (*Vu l'arrêté préfectoral portant agrément n° PR84 000187-D du 19 décembre 2007 au titre de la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage*) dans le projet d'arrêté préfectoral présenté le 16 janvier 2014 aux membres du CODERST, l'inspection des installations classées a modifié cette erreur de frappe et a supprimé le 7 en trop sur le numéro d'agrément.

Concernant la deuxième remarque (comparaison entre l'erreur de frappe faite par l'inspection des installations classées et l'oubli d'un zéro pour les 1 500 t de stockage de ferrailles), l'exploitant a la possibilité de relire son projet et de présenter ses remarques (conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement et en application de l'alinéa 3 de l'article R.512-25 du Code de l'Environnement), si cette erreur n'a pas été vue en lecture, l'exploitant a une seconde possibilité d'émettre un avis (conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement et en application de l'alinéa 1 de l'article R.512-26 du Code de l'Environnement). L'inspection des installations classées précise que jusqu'à la signature de l'arrêté préfectoral par Monsieur le Préfet de Vaucluse, le document n'est qu'un projet, ce qui n'est pas le cas du dossier de demande d'autorisation qui a été validé par l'exploitant.

En conséquence, la demande de l'exploitant de corriger en même temps l'erreur de frappe faite par l'inspection et l'oubli du rédacteur du dossier de demande d'autorisation n'est pas recevable.

5.3. – Point n° 3 du courrier de l'exploitant du 10 février 2014 : déblocage de l'accès au SIV

Le Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) est un logiciel du ministère de l'Intérieur géré localement par les préfectures. L'exploitant doit demander une habilitation délivrée par le Ministre de l'Intérieur (ou son représentant légal). L'inspection des installations classées n'a aucune autorité pour demander au Ministre de l'Intérieur (ou son représentant légal) l'habilitation pour accéder à ce logiciel.

À ce titre, l'inspection des installations classées ne peut pas donner une réponse à cette demande.

5.4. – Point n° 4 du courrier de l'exploitant du 10 février 2014 : rubrique 2718

L'exploitant demande un seuil de 45 tonnes maximum pour stocker des batteries. Comme indiqué dans le paragraphe 3.3. ci-dessus, l'inspection des installations classées rappelle que dans le dossier d'autorisation déposé en mars 2007, il est indiqué un tonnage maximal de 40 tonnes de batteries et que si l'exploitant souhaite pouvoir entreposer sur son site jusqu'à 45 tonnes, il doit déposer auprès de Monsieur le Préfet de Vaucluse, un dossier de modification de stockage des batteries au titre de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement dont le stockage maximum sera de 45 tonnes.

La demande de l'exploitant sur ce point est donc irrecevable.

5.5. – Point n° 5 du courrier de l'exploitant du 10 février 2014 : rubrique 2711

L'exploitant demande d'être soumis à déclaration au titre de la rubrique 2711 pour un volume de 900 m³ et d'un tonnage maximal de 100 tonnes.

Lors de la réunion du 07 février, l'inspection des installations a proposé à l'exploitant de classer cette activité en déclaration.

En revanche, dans le dossier de demande d'autorisation déposé en 2007 et comme indiqué lors de la réunion du 07 février, le tonnage maximal autorisé est de 20 tonnes.

Si l'exploitant souhaite stocker 100 tonnes de déchets électriques, il devra déposer auprès de Monsieur le Préfet de Vaucluse, un dossier de modification des installations de transit, de regroupement ou de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques au titre de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement.

La demande de l'exploitant d'être soumis à déclaration au titre de la rubrique 2711 pour un volume de 900 m³ est acceptable, mais augmenter le tonnage à plus de 100 t est irrecevable.

5.6. – Point n° 6 du courrier de l'exploitant du 10 février 2014 : non respect du bénéfice des droits acquis

Les articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'Environnement ont pour effet de permettre à des sociétés, existantes et connues de Monsieur le Préfet de Vaucluse, de pouvoir prétendre au « bénéfice des droits acquis » (antériorité) à la suite d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées.

Ce bénéfice des droits acquis **est valable uniquement pour ce qui est connu** de Monsieur le Préfet de Vaucluse et non pour permettre de régulariser des augmentations d'activités non déclarées auprès des services de la préfecture.

Pour la société SPLM COUDOURET, Monsieur le Préfet de Vaucluse connaît uniquement les informations contenues dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 19 mars 2007 et l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2007 qui en découle.

L'inspection des installations classées reprend uniquement les données contenues dans les documents cités ci-dessus. Au vu de la modification importante (création de plusieurs rubriques [27xx] issues d'une seule rubrique [167], changement des critères de classement, l'inspection des installations classées a été obligée de reprendre les quantités ou volumes déclarés dans les documents cités ci-dessus et de les faire apparaître dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire présenté aux membres du CODERST le 16 janvier 2014 pour éviter qu'une déclaration d'antériorité devienne une augmentation de capacité déguisée. L'inspection des installations classées a bien respecté un des buts principal des articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'Environnement.

La demande de l'exploitant sur ce point est donc irrecevable.

6.- PROPOSITIONS ET CONCLUSIONS

Compte tenu de ce qui précède, la demande de modification du projet de l'arrêté préfectoral complémentaire présenté aux membres du CODERST le 16 janvier 2014 faite par la société SPLM COUDOURET SA, n'est pas recevable pour les points de litige n° 1, n° 2, n° 4, n° 5 et n° 6 du courrier du 10 février 2014.

Pour le point de litige n° 3 (déblocage de l'accès au SIV) cette action n'est pas du ressort du service de l'inspection des installations classées mais de celui du Ministre de l'Intérieur ou de son représentant légal dans le département.

En conclusion, pour le projet de l'arrêté préfectoral complémentaire présenté aux membres du CODERST du 16 janvier 2014, l'inspection des installations classées propose :

- la modification du numéro d'agrément dans le chapitre des « Vu et Considérant »,
- le maintien d'une quantité maximale de 150 tonnes de stockage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux au titre de la rubrique 2713 (point de litige n° 1 du courrier du 10 février 2014),
- le maintien d'une quantité maximale de 40 tonnes de stockage de batteries au titre de la rubrique 2718 (point de litige n° 4 du courrier du 10 février 2014),
- une quantité maximale de déchets entreposés sur site, pour l'ensemble des rubriques 2714-2 et 2715, limitée à 1 000 tonnes au maximum (point abordé lors de la réunion du 07 février 2014),
- le classement de la rubrique 2711 sous le régime de la déclaration pour un volume maximal de 900 m³ et pour une quantité maximale de 20 tonnes (point de litige n° 5 du courrier du 10 février 2014).

L'exploitant déposera auprès de Monsieur le Préfet de Vaucluse, un dossier de modification au titre de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement pour demander :

- une capacité de stockage de métaux ferreux et non ferreux plus importante (de l'ordre de 5 000 tonnes) au titre de la rubrique 2713,
- une capacité d'entreposage de 45 tonnes de déchets dangereux au titre de la rubrique 2718 (batteries),
- une capacité d'entreposage de 100 tonnes de déchets issus des équipements électriques et électroniques (rubrique 2711).

À l'issue de l'analyse de ce dossier, l'inspection des installations classées proposera à Monsieur le Préfet de Vaucluse :

- si la modification est substantielle, que l'exploitant dépose un dossier de nouvelle demande d'autorisation,
- si la modification n'est pas substantielle, que des prescriptions complémentaires soient prises dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement.

L'inspection des installations classées propose que la société SPLM COUDOURET soit informée de ces dispositions réglementaires et de rappeler les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'exploitation non conforme vis-à-vis des arrêtés préfectoraux et du dossier de demande d'autorisation.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire présenté aux membres du CODERST le 16 janvier 2014 modifié est joint au présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement,

Vu et transmis avec avis conforme,
à Monsieur le Préfet de Vaucluse,
direction départementale de la protection des populations,

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de la subdivision territoriale 2,